



N° 2065

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI

visant à assurer la représentation des communes dans la gouvernance de la Métropole de Lyon,

présentée par

Mme Blandine Brocard,

députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Créé le 1er janvier 2015, le statut unique de la Métropole de Lyon réunit les compétences de l'ancienne Communauté urbaine de Lyon (EPCI) et du département du Rhône. Cette nouvelle entité devient une collectivité territoriale à part entière dont les conseillers – après une période transitoire - sont élus pour la première fois en 2020 au suffrage universel direct avec prime majoritaire de 50% dans 14 circonscriptions correspondant plus ou moins à des bassins de vie distincts.

Le mode de scrutin choisi a écarté totalement les maires de la gouvernance métropolitaine reléguant la représentation des 59 communes et des conseils municipaux à des instances uniquement consultatives (les conférences métropolitaines et territoriales des maires). Les maires en sont réduits à assurer

auprès des citoyens le « service après-vente » de décisions sur lesquelles ils peuvent n'avoir pas été consultés, voire même qu'ils ne les apprennent que par voie de presse.

Certaines communes pouvant même être représentées au Conseil de la Métropole par un ou plusieurs membres de son opposition municipale, et uniquement de celle-ci.

Pourtant, il est nécessaire pour les citoyens de pouvoir identifier facilement leurs représentants de proximité au Conseil métropolitain. Le maire et les conseillers municipaux étant leurs interlocuteurs naturels ils ne peuvent pourtant dans bien des cas que répondre « ce n'est pas moi, c'est la Métropole », objet hors sol et mal identifié par le citoyen.

Pourtant les deux collectivités (communes et Métropole) exercent des compétences partagées et fortement imbriquées sur les mêmes territoires et bassins de vie. Il semble nécessaire que les communes, représentées par leurs maires, puissent participer au processus d'élaboration de projets et de décision, qu'il s'agisse d'urbanisme, de pouvoirs de police de la circulation ou du stationnement, de la propreté, des transports, du développement touristique et économique ou de la voirie.

On a par exemple dans les communes un maire qui détient le pouvoir de police du stationnement, mais qui n'a pas son mot à dire sur l'aménagement de celui-ci.

S'il n'est pas question ici de revenir au statut d'EPCI, il est toutefois indispensable de trouver une solution pour assurer la représentation des communes dans la gouvernance de la Métropole de Lyon afin de rapprocher celle-ci du citoyen, tout en évitant nombre de situations ubuesques qui encombreront les couloirs des tribunaux administratifs.

S'il était reproché par certains que la gouvernance transitoire (2015-2020) de la Métropole de Lyon donnait un poids démocratique trop important à des communes de taille moins importante, cette proposition de Loi vise à assurer que chaque citoyen sera représenté de manière équitable au Conseil de la Métropole tout en permettant que la voix de chaque commune puisse être exprimée dans les projets et les décisions de la Métropole.

Ainsi, en créant deux collèges de conseillers métropolitains, l'un élu au suffrage universel direct sur une circonscription unique représentant un peu plus des deux tiers de l'assemblée, l'autre composé des 59 maires des communes de la Métropole de Lyon, cette proposition de Loi assure que chaque citoyen sera représenté dans l'Assemblée par une proportion d'élus équitable.

Avec cette nouvelle composition, chaque habitant de la Métropole de Lyon désignera 121 élus : le maire de sa commune et les 120 élus au suffrage universel.

Pour permettre une meilleure visibilité et renforcer le sentiment pour le citoyen d'appartenir pleinement à la Métropole, il est proposé également de modifier le mode de scrutin du collège métropolitain afin de ne proposer qu'une unique circonscription dans laquelle seront élus les 120 conseillers du « collège métropolitain ».

Le citoyen sera ainsi doublement représenté au conseil de la Métropole : par le collège métropolitain pour une vision globale plus politique de l'ensemble du vaste territoire de la Métropole ; par le collège des maires pour ses aspirations de proximité.

La légère augmentation du nombre de conseillers permettra qu'une liste du collège métropolitain remportant plus de 50% des suffrages obtienne la majorité absolue dans l'Assemblée (90 sièges attribués avec la prime majoritaire de 50%).

Le nombre de conseillers métropolitains restant en deçà d'autres grandes métropoles avec des compétences plus importantes (188 pour Lille, 240 pour Aix-Marseille).

L'article 1^{er} crée deux collèges au sein du conseil de la Métropole de Lyon :

- un collège métropolitain élu au suffrage universel direct sur une circonscription unique composé de 120 conseillers soit un peu plus des 2/3 de l'Assemblée. Le mode de scrutin régi par les articles L-224-4 et L224-5 du code électoral reste inchangé (scrutin de liste à 2 tours avec prime majoritaire de 50%.

- un collège des maires composé des maires des communes composant la Métropole de Lyon ou sur proposition du maire, d'un conseiller municipal de nationalité française désigné par délibération. Actuellement composée de 59 communes, le collège des maires représente actuellement un peu moins du tiers de l'assemblée.

- il instaure un scrutin de liste avec prime majoritaire de 25% au lieu de 50% afin renforcer la représentation proportionnelle dans l'Assemblée

- il supprime les dispositions liées aux circonscriptions multiples.

L'article 2 ouvre les mêmes droits pour les agents publics, dans le respect de la continuité du service public.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

I - Le titre VIII du livre V de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété des articles suivants :

a) « Article L2581-2

Le maire est membre de droit du collège des maires du conseil de la Métropole de Lyon. »

b) « Article L2581-3

Sur proposition du maire, le conseil municipal peut, par délibération, désigner parmi ses membres de nationalité française le représentant de la commune au Collège des maires de la Métropole de Lyon.

II - Le titre III bis du livre 1er du code électoral est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier est ainsi modifié :

a) L'article L. 224-2 est ainsi rédigé :

« Le conseil métropolitain de Lyon est composé du collège métropolitain et du collège des maires.

Le collège métropolitain est composé de cent-vingt conseillers élus au suffrage universel direct.

Le collège des maires est composé des maires des communes composant la Métropole de Lyon ou des conseillers municipaux désignés selon les dispositions de l'article L2581-3 du Code général des collectivités territoriales.»

2° Le chapitre II est ainsi modifié

a) Le titre du chapitre est complété par les mots « pour l'élection du collège métropolitain »

- b) À l'article L. 224-3, les mots : « Les conseillers métropolitains de Lyon sont élus dans chacune des circonscriptions métropolitaines » sont remplacés par les mots : « Les conseillers métropolitains de Lyon membres du collège métropolitain sont élus dans une circonscription métropolitaine unique » ;

3° La section 1 du chapitre V est ainsi modifiée :

- a) À la fin du troisième alinéa de l'article L. 224-13, les mots : « , ni dans plus d'une circonscription métropolitaine » sont supprimés.

4° Le chapitre VIII est ainsi modifié :

- a) A l'article L. 224-27, les mots : « soit sur plusieurs listes, soit dans plus d'une circonscription métropolitaine » sont remplacés par les mots : « sur plusieurs listes »

5° Le chapitre IX est ainsi modifié :

- a) Le titre du chapitre est complété par les mots « pour l'élection du collège métropolitain »

- b) À l'article L. 224-3, les mots : « Les conseillers métropolitains de Lyon sont élus dans chacune des circonscriptions métropolitaines » sont remplacés par les mots : « Les conseillers métropolitains de Lyon membres du collège métropolitain sont élus dans une circonscription métropolitaine unique » ;

Article 2

Le tableau n° 8 annexé au code électoral est supprimé.

Article 3

Le chapitre 1er du titre III du Livre VI de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- a) À l'article L3631-1, après les mots : « Les conseillers métropolitains » insérer les mots : « du collège métropolitain » ;

- b) À l'article L3631-3, le mot : « premier » est remplacé par les mots : « deuxième » ;

Article 4

Le chapitre III du titre III du Livre VI de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- a) La section 1 est abrogée ;
- b) La section 2 est abrogée ;
- c) La section 4 est abrogée.

Article 5

La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.